

COUR D'APPEL DE RENNES
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE NANTES

CONCLUSIONS DU MINISTERE PUBLIC

N° SCP : 2024/ RG : 24/

Exposé des faits et de la procédure

Par acte signifié le 2024, née le à ,
domiciliée au , de nationalité française et
 , né le (Maroc), domicilié
 (Maroc), de nationalité marocaine, assignaient le
procureur de la République du Tribunal de NANTES devant la présente juridiction A JOUR FIXE
aux fins de voir ordonner la mainlevée de l'opposition à mariage du procureur de la République.

 et sollicitaient le la délivrance d'un
certificat de capacité à mariage en vue de leur union (pièce MP n°1). Le procureur de la
République de NANTES, formait opposition à mariage le 2023 pour défaut d'intention
matrimoniale (pièce n°3 de l'assignation). Il sera souligné que l'enquête de police sollicitée
arrivait au parquet postérieurement le 2023 (pièce MP n°2).

Discussion

L'article 146 du Code civil dispose que :
« Il n'y a pas de mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement. ».

L'article 171-4 du Code civil dispose que :
« Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé encourt la nullité au
titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou
consulaire saisit sans délai le procureur de la République compétent et en informe les intéressés.

*Le procureur de la République peut, dans le délai de deux mois à compter de la saisine, faire
connaître par une décision motivée, à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la
célébration du mariage est envisagée et aux intéressés, qu'il s'oppose à cette célébration.*

*La mainlevée de l'opposition peut être demandée, à tout moment, devant le tribunal judiciaire
conformément aux dispositions des articles 177 et 178 par les futurs époux, même mineurs. ».*

En l'espèce, c'est sur ces fondements que le Ministère Public a formé opposition au mariage du demandeur.

A titre liminaire, le Ministère Public s'interroge sur le choix procédural des demandeurs d'assigner à jour fixe, certes en ayant obtenu l'autorisation judiciaire idoine. En effet, rien n'étaye réellement l'urgence d'obtenir une décision au fond de mainlevée d'opposition à mariage au vu de la grossesse de . Les demandeurs évoquent simplement des délais de jugement de l'ordre de quinze à vingt-quatre mois qui les empêcheraient de mener une vie familiale normale.

D'une part, il sera évidemment rappelé que rien n'obligeait les demandeurs à concevoir un enfant dans leur contexte actuel de vie, à savoir deux lieux de vie géographiquement éloignés et sous le coup d'une opposition à mariage.

D'autre part, il ressort des pièces que prenait antérieurement une contraception (pièce n°5 de l'assignation), et qu'ils avaient la volonté d'avoir des enfants (un seul enfant notamment une petite fille pour lui cf. pièce MP n°1 ; deux enfants pour elle cf. échanges par sms pièce n°8 de l'assignation), ce qui laisse largement supposer qu'il s'agit d'une grossesse choisie et que est ainsi revenue sur son principe de « vouloir se marier avant d'avoir des enfants » (page n°4/7 de son audition de police pièce MP n°2).

Enfin, rien ne leur interdit de se retrouver au Maroc, si un visa n'est pas délivré à monsieur, dans l'attente éventuelle de leur mariage et/ou de leur retour en famille en France. On aurait pu d'ailleurs supposer que concevoir l'enfant hors des liens du mariage ne leur ayant pas (ou plus) posé de difficulté, ils auraient pu décider au contraire de vivre en famille au Maroc, voire d'organiser l'accouchement au Maroc pour permettre au père d'être présent dès les premiers moments de vie de son enfant, le temps que l'opposition à mariage soit éventuellement levée.

C'est pourquoi le Ministère Public entend préciser que cette voie procédurale dérogatoire ne lui semble pas justifiée au cas d'espèce.

Néanmoins, après avoir pris connaissance de l'assignation ainsi que des pièces communiquées par les demandeurs, le Ministère Public n'entend plus s'opposer à leur mariage.

En effet, les nouvelles pièces mettent en évidence le maintien des liens entre eux postérieurement à l'opposition formée, au premier rang notamment la pièce n°5 de l'assignation relatif à la grossesse de , fixant un début de grossesse à une période où elle se trouvait à (cf. visas de son passeport pièce n°4 de l'assignation) et comportant également la reconnaissance prénatale réalisée par le couple le 2023.

La continuation des conversations (pièce n°8 de l'assignation) même si on peut noter qu'ils s'échangent principalement des vidéos/memes/ou autre contenu souvent humoristique mais parfois en lien avec la future naissance de leur enfant, et les autres voyages effectués par (pièce n°4 de l'assignation), appuient leurs dires d'une relation suivie, outre les attestations versées de leurs proches (pièce de l'assignation n°9).

En revanche, le Ministère Public demande au tribunal de rejeter toute éventuelle demande formulée à l'audience sur les dépens, dès lors que son opposition était fondée sur la base d'éléments très sérieux contenus dans le rapport consulaire (pièce MP n°2), en l'espèce la précipitation à se marier, l'état de quasi dépendance affective crainte du côté de la future épouse eu égard à son passé sentimental et le comportement du futur époux assez peu démonstratif sur ses sentiments qui pouvait tout à fait être interprété comme de l'indifférence.

En effet, seul le débat judiciaire et la production de nouvelles pièces ont permis de lever les fortes suspicions qui pesaient sur la sincérité de cette union et qui avaient conduit le Ministère Public à exercer sa mission de contrôle confiée par la Loi.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 146 du Code civil,
Vu l'article 171-4 du Code civil,

Le Ministère Public requiert qu'il plaise au tribunal :

- Constaté que le Ministère Public n'entend plus s'opposer au mariage
née le _____, domiciliée _____
, de nationalité française et de _____, né le _____
(Maroc), domicilié _____
(Maroc), de nationalité marocaine,
- Rejeter toute autre demande.

Fait au parquet le _____ avril 2024
P/Le Procureur de la République
, Vice-Procureure